



Arrêté interdisant le camping sauvage ou le bivouac sur les berges du Lac de Castelnaud-Lassouts-Lous

Le Maire de la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES

VU les pouvoirs de police qui lui sont conférés ;

VU le code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la pratique du camping sauvage ou du bivouac peut constituer un réel danger environnemental si elle n'est pas limitée sur certaines berges du Lac de Castelnaud-Lassouts-Lous ;

CONSIDÉRANT que les berges du Lac de Castelnaud-Lassouts-Lous sont très fréquentées par les pratiquants de l'activité pêche ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter le camping sauvage et le bivouac aux seuls pratiquants de l'activité pêche ;

CONSIDÉRANT que le camping sauvage peut constituer une nuisance importante à proximité des habitations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures en matière de sécurité et de salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac est strictement interdite de jour comme de nuit, toute l'année sur les berges du Lac de Castelnaud-Lassouts-Lous, sur la commune de CASTELNAU DE MANDAILLES ;

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas sur les secteurs du Lac de Castelnaud-Lassouts-Lous où la pêche de nuit est autorisée conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur chaque année « Règlement de la pêche dans le département de l'Aveyron dispositions générales et annuelles » ou conformément aux arrêtés provisoires d'extension de la pêche de nuit lors de l'organisation de concours de pêche, **sous certaines conditions :**

- Seules les personnes détentrices d'une carte de pêche en cours de validité, pratiquant la pêche de la carpe de nuit ont autorisées, à installer un bivouac ou un camping sauvage sur les berges du Lac de Castelnaud-Lassouts-Lous sur un secteur où la pêche de la carpe de nuit est autorisée. Un accompagnant unique, non-détenteur de la carte de pêche est autorisé sur le camping sauvage ou bivouac.
- Les tentes ou abris utilisés sont obligatoirement discrets, de couleur vert kaki, marron ou arborant des motifs camouflage.
- L'installation des tentes ou abris est limitée à 9 nuits consécutives.

Article 3 : Bien que situées en zone de pêche à la carpe de nuit, les berges sous les hameaux des Malavals sont expressément interdites au camping sauvage et au bivouac sur une longueur de 200 mètres. La pêche de nuit pourra être exercée depuis la berge opposée.

Article 4 : Toute interdiction de la pêche ou de la pêche de nuit, même temporaire entraîne l'interdiction de camping sauvage ou bivouac.

Article 5 : Conformément au Code de l'Urbanisme, le camping sauvage et le bivouac sont interdits sur les routes et voies publiques. Cette interdiction concerne la piste qui permet de faire le tour du Lac de Castelnaud-Lassouts-Lous. Cette interdiction est étendue aux camping-cars et aux fourgons aménagés.

Article 6 : Les chiens doivent être maintenus à proximité du campement. Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent obligatoirement être maintenus en laisse en dehors des pistes forestières.

Article 7 : Le Garde-Champêtre et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au centre de secours d'Espalion.

Fait et publié à CASTELNAU DE MANDAILLES, le 9 mai 2023

**Le Maire,
Sandra SIELVY,**



Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*